



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART ET DE DESIGN
MARSEILLE
MÉDITERRANÉE

19
2019
2019
2019
2019
2019

Conseil d'administration

Séance du 6 DÉCEMBRE 2019

**INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M14 – FIXATION DU MODE
ET DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT
DES IMMOBILISATIONS**

Délibération n° DELIB_07_FI_19_12_06_MODE_ET_DUREE_AMORTISSEMENT

L'an deux mille dix-neuf, le six décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 22 novembre 2019.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21, L.2321-1 et suivants et notamment le fait que les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante par bien ou par catégories de biens ;
- L'instruction budgétaire M14 actualisée par l'arrêté du 20 Décembre 2018, et notamment le caractère indicatif des durées d'amortissement ;
- La circulaire interministérielle n° TOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif ;
- La circulaire n° INTB0200059 C du 26 Février 2002, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, et notamment les critères de classement des biens entre la section d'investissement et la section de fonctionnement ;
- La délibération N°09/12/11-5 du 9 Décembre 2011 portant fixation des durées d'amortissement de certaines catégories d'immobilisation ;

CA du 06/12/19

Délibération n°DELIB_07_FI_19_12_06_MODE_ET_DURÉE_AMORTISSEMENT

La Présidente,

EXPOSE

L'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

Par arrêté en date du 20 Décembre 2018, le législateur a souhaité actualiser l'instruction budgétaire et comptable M14 en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires, portant notamment sur la mise à jour du plan des comptes, et améliorer la pratique budgétaire et comptable précisant et simplifiant le cadre.

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. Leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement, et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Pour mémoire, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation irréversible des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Conformément à l'instruction M14, l'amortissement doit être appliqué pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- Pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 20xx
- Pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 21xx.

Ainsi, afin de constater cet amortissement en fin d'exercice, des écritures budgétaires, sous forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un décaissement immédiat, permettent un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement (opération qui se traduit par une dépense à la section de fonctionnement et une recette à la section d'investissement).

Au vu de la réglementation et de la précédente délibération sur le sujet adoptée le 9 décembre 2011, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget de l'établissement :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année ;



- Pour les biens acquis par lot, la durée d'amortissement repose sur la valeur unitaire d'un bien ; En outre, la sortie d'un bien d'un lot s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).

Au vu des éléments précités, il vous est proposé cette délibération qui regroupe les modalités d'amortissement pour le budget de l'établissement, selon le tableau joint en annexe.

En outre, en vue d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est suggéré, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau annexé, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction N14.

Enfin, il convient de déterminer un seuil en dessous duquel la comptabilisation se fait systématiquement en charge, afin d'établir un état de l'actif plus rigoureux et en vue simplifier l'imputation comptable du petit matériel assimilable à du quasi-consommable. Il convient de rappeler que le guide des opérations d'inventaire permet aux collectivités d'instituer, par délibération un seuil (500€ maximum) en dessous duquel la comptabilisation se fait systématiquement en charge, à condition que les biens ne figurent pas dans la liste mentionnée en annexe 1 de la circulaire N°INTB0200059 C du 26 Février 2002.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

CA du 06/12/19

Délibération n°DEL1B_07_FT_19_12_06_MODE_ET_DURÉE_AMORTISSEMENT

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} Janvier 2020, les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon l'annexe de la présente délibération, pour le budget de l'établissement ;

Article 2 : D'autoriser l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 1 000 € ;

Article 2 : D'approuver l'application de la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot ;

Article 2 : De permettre l'enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de faibles valeurs ou dont la consommation est très rapide, représentant un coût unitaire inférieur à 200 € TTC ;

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrage exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	/
Abstentions	/

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 6 décembre 2019.

La Présidente



Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :